



## NOTE DE SYNTHÈSE CONSEIL DU 21 FEVRIER 2024

*Pour mémoire ordre du jour :*

Ordre du jour :

1. Pôle de développement territorial
  - Présentation vidéos espace valléen et promotion hiver
  - Intérêt communautaire des APN
  - Convention aide TPE/Commerces avec la Région AURA
2. SPL Maurienne-Galibier tourisme : Avance sur compensation au titre des missions de service public
3. Règlement budgétaire et financier
4. RH
  - Convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion 73
  - Tableau des effectifs 2024 : recours aux contractuels et autorisation de signature des CDD de 36 mois
5. ZAE de la Collombette : modification délibération 2023-77 vente CGM changement société
6. SOLIHA : renouvellement convention pour 2024
7. MSP : Avenant au bail de la SISA
8. Reversement ristourne chèques déjeuner non utilisés à l'amicale du personnel : 411,67 €
9. Vœu SNCF – maintien niveau de desserte
10. Informations diverses
11. Questions diverses

## POINTS SOUMIS A DELIBERATION

### 1. MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE CONCERNANT LES ACTIVITES DE PLEINE NATURE

La Communauté de Communes Maurienne Galibier s'est engagée depuis plusieurs années dans un vaste travail de diversification touristique de son territoire, notamment par le développement des Activités de Pleine nature. Pour lui permettre de mettre en œuvre le plan d'actions issu du travail autour du Schéma de cohérence APN, il est nécessaire de compléter la définition de l'intérêt communautaire en la matière.

Il est rappelé que cet intérêt communautaire est pour le moment défini ainsi (article II de la délibération définissant l'intérêt communautaire, en date du 27 septembre 2017) :

« Dans le cadre de sa compétence « protection et mise en valeur de l'environnement », sont déclarés d'intérêt communautaire :

- La création, l'entretien et la valorisation des sentiers présentant une interconnexion entre les communes et/ou un intérêt particulier touristique, environnemental et/ou patrimonial à l'échelle du PDIPR prioritairement. Ces sentiers feront l'objet d'un schéma directeur de randonnée
- (...) »

Ce travail de redéfinition de l'intérêt communautaire a été proposé en Comité Projets du 07 décembre 2023, puis en bureau communautaire du 6 février 2024. Il concerne notamment les activités Trail et Cyclo (VTT et gravel).

Il est donc proposé de modifier l'article II de la délibération définissant l'intérêt communautaire en date du 27 septembre 2017 ainsi :

« Dans le cadre de sa compétence « protection et mise en valeur de l'environnement », sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Concernant la randonnée, la création, l'entretien et la valorisation des sentiers présentant une interconnexion entre les communes et/ou un intérêt particulier touristique, environnemental et/ou patrimonial à l'échelle du PDIPR prioritairement. Ces sentiers feront l'objet d'un schéma directeur de randonnée.
- Concernant le Trail, la création, l'entretien et la valorisation d'itinéraires de trail présentant une interconnexion entre les communes et/ou un intérêt particulier touristique, environnemental et/ou patrimonial, éligible à une inscription au PDESI. Ces itinéraires feront l'objet d'un schéma directeur.
- Concernant le VTT/VTTAE (All mountain/enduro
- ), la création, l'entretien et la valorisation d'itinéraires présentant une interconnexion entre les communes et/ou un intérêt particulier touristique, environnemental et/ou patrimonial, éligible à une inscription au PDESI. Ces itinéraires feront l'objet d'un schéma directeur.
- Concernant le gravel, la création, l'entretien et la valorisation d'itinéraires structurants et porteurs d'itinérance longue. Ces itinéraires feront l'objet d'un schéma directeur.
- Concernant les activités verticales, la création, l'entretien, l'aménagement et la valorisation des via ferrata du Télégraphe ».

Le reste de l'article II est inchangé.

Il est rappelé au conseil communautaire que la modification de la définition de l'intérêt communautaire doit être prise aux 2/3 des suffrages exprimés.

Il est proposé au conseil communautaire,

- D'APPROUVER la modification de l'article II de la délibération définissant l'intérêt communautaire, tel que proposé ci-dessus ;
- DE MISSIONNER le Président pour mettre en œuvre l'ensemble des implications que cette décision engendre, notamment la définition des schémas directeurs afférents, la communication de cette décision aux conseils municipaux.

## **2. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA REGION AURA RELATIVE AUX AIDES AUX ENTREPRISES**

---

Dans le cadre des aides relatives aux commerces de proximité apportées par Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes Maurienne Galibier, il est nécessaire de renouveler la convention pour l'année 2024, celle-ci étant arrivée à échéance en fin d'année 2023.

Il s'agit pour la Communauté de Communes Maurienne Galibier de :

- Soutenir le tissu commercial de la CCMG, de faciliter les transmissions et les reprises d'activités commerciales et/ou artisanales ;
- Lutter contre la vacance des locaux en incitant d'une part les porteurs de projet à créer des activités commerciales / artisanales et d'autre part en incitant les gérants de commerce / d'artisanat à développer et étendre leur activité ;
- Redynamiser et développer le commerce du bourg-centre afin de lutter contre l'évasion commerciale vers d'autres territoires.

Sont concernés les travaux de création et/ou d'extension de commerces avec vitrine. Les aides apportées conjointement par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et par la CCMG, peuvent monter jusqu'à respectivement 20% et 10% d'un montant compris en 10 000 euros HT et 50 000 euros HT.

Le cadre des aides est défini par les critères régionaux, auxquels viennent s'ajouter les critères locaux définis par l'EPCI en charge de l'instruction des demandes de subvention. La commission Economie et Commerce local s'est donc réunie le lundi 15 janvier 2024. Elle a confirmé les critères des précédentes conventions, à savoir :

- Ouverture à l'année (au moins 9 mois sur 12 mois)
- Une surface de vente inférieure ou égale à 200m<sup>2</sup>
- Etre dans un cadre de création, reprise, extension, développement activité

Par dérogation issue de la crise du COVID, les projets concernant les commerces saisonniers ont été soutenus par la CCMG jusqu'en 2023. La commission Economie et Commerce Local propose de mettre fin à cette dérogation à partir du 1er janvier 2024.

Cette convention permet aussi à la Région de venir en cofinancement des projets soutenus dans le cadre du LEADER.

La convention ainsi rédigée doit être formellement validée par la Région courant mars 2024. Elle pourra ensuite être appliquée sur Maurienne Galibier.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'APPROUVER la proposition de la commission Economie et commerce de poursuivre l'appui aux commerces avec point de vente, ainsi que les critères d'éligibilité des dossiers ;
- D'AUTORISER le Président à signer la convention permettant la mise en œuvre de ces aides ;
- DE CONFIRMER la commission Economie et commerce dans sa mission de pilotage de cette convention et de décision sur l'éligibilité des dossiers proposés.

### **3. SPL MAURIENNE-GALIBIER TOURISME – AVANCE SUR COMPENSATION**

---

Le Conseil communautaire a approuvé par délibération 2023-92 du 20 décembre 2023 le contrat de prestations de service entre la SPL Maurienne-Galibier tourisme et la CCMG. Celui-ci prévoit en son article 5.b une compensation au titre des missions de service public exercées par la SPL. Cette compensation fait l'objet d'une délibération spécifique sur présentation du budget.

Aussi, afin de permettre à la SPL de fonctionner dans l'attente de l'approbation de son budget et du vote du budget de la CCMG, il est proposé au conseil communautaire de verser à la SPL une avance de 100.000 €.

### **4. REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

---

A la demande du vice-président aux finances, M. Alexandre ALBRIEUX, ce point est retiré de l'ordre du jour, M. ALBRIEUX étant empêché.

## 5. RESSOURCES HUMAINES

---

### 5.1. Convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion 73

#### *Projet de délibération*

Il est rappelé au conseil communautaire que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L.812-3 à L.812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 0,42 % de la masse salariale.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG73 pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de 6 mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du CDG73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

Le Conseil communautaire,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

- AUTORISE Monsieur le Président, ès-qualité, à signer avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024 de la CCMG,

- Charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

### 5.2. Tableau des effectifs 2024 : recours aux contractuels et autorisation de signature des CDD de 36 mois

Comme suite à l'approbation du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024 par délibération du 20 décembre 2023, il y a lieu d'autoriser Monsieur le Président à signer les CDD de 36 mois pour les postes suivants :

- Assistante administrative et financière - TC
- Chargé de mission des APN - TC

- Chargé de développement territorial et d'animation - TC
- Agent d'entretien et de service ACM l'Eterlou

La durée de 36 mois permet la fidélisation des agents.

## **6. ZAE DE LA COLLOMBETTE – Vente des lots 2.4 et 7 de la ZAC de la COLLOMBETTE CGM**

---

Par délibération du 20 septembre 2023, le conseil communautaire a approuvé l'achat à la Commune de ST MICHEL DE MAURIENNE, puis simultanément la vente des lots 2.4 et 7 de la ZAE de la COLLOMBETTE, pour la construction des locaux d'une entreprise de travaux publics.

Pour la bonne réalisation du projet, cette cession représente pour le lot 2.4 une surface de 1407m<sup>2</sup> et pour le lot 7 une surface de 3636 m<sup>2</sup> conformément au plan de bornage définitif du 23 janvier 2024.

- VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L.2141-1, L.3211-14 et L.3221-1,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L2122-21 et L.2241-1,
- VU la délibération du 14 mars 2017 approuvant les conditions financières et patrimoniales relatives au transfert de compétence des ZAE,
- VU l'avis des domaines du 27 juin 2023,
- VU la délibération de la Commune de ST MICHEL DE MAURIENNE n° 2023-098 du 4 septembre 2023,
- VU le plan de bornage définitif du 23 janvier 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** l'achat des lots n° 2.4 et 7 de la ZAE de la Collombette du Temple à la Commune de ST MICHEL DE MAURIENNE dans les conditions ci-dessus,
- **APPROUVE** simultanément la vente de ces lots à l'acquéreur :  
Lots : 2.4 d'une surface de 1.407 m<sup>2</sup> et 7 d'une surface de 3.636 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de 5.043 m<sup>2</sup> au prix de 8€ HT/m<sup>2</sup> à la SCI ALLETIC pour un montant de 40.344 € HT
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ces parcelles, et à signer l'acte et l'ensemble des documents nécessaires à cette vente.

## **7. HABITAT – RENOUELEMENT CONVENTION 2024 SOLIHA**

---

Il est proposé au Conseil communautaire d'établir avec SOLIHA Isère Savoie une nouvelle convention pour l'année 2024 dans l'attente de la réalisation des études pré-opérationnelles qui conduiront à la mise en place d'une OPAH sur le territoire Maurienne-Galibier. Le renouvellement pour un an permettra de faire aboutir les dossiers en cours.

La convention sera établie pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024 et pourra être renouvelée par tacite reconduction 1 fois/prolongée par voie d'avenant. Si la CCMG souhaite mettre fin à la convention, elle s'engage à prévenir SOLIHA deux mois avant la date de fin de la période soit avant le 31/10/2024.

Les actions qui seront développées :

1. La tenue de permanences d'information de proximité à raison d'une fois par mois (sauf au mois de décembre), soit 11 permanences, à la Communauté de Communes située 54 rue du Général Ferié à Saint-Michel-de-Maurienne pour recevoir les ménages, les informer et les aider dans leurs démarches de demandes de financements ANAH, caisses de retraites, Département, etc. sur les thématiques du maintien à domicile, de la rénovation énergétique et des copropriétés.
2. Un accueil téléphonique sur le standard de SOLIHA au 04.76.47.82.45.
3. La réalisation des visites-conseils, après vérification de l'éligibilité de la personne sur son projet de travaux. SOLIHA Isère Savoie propose deux types de visites-diagnostic :

- Pour les propriétaires occupants modestes éligibles à des aides pour le maintien à domicile : diagnostic autonomie et proposition d'un programme de travaux adapté avec évaluation des aides financières. Cette visite est réalisée par la conseillère habitat de SOLIHA référente sur le territoire.
- Pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah pour des travaux de rénovation énergétique : évaluation énergétique, proposition d'un programme de travaux avec évaluation des aides financières mobilisables. Cette visite est réalisée par un thermicien de SOLIHA.

A noter : Un contrat d'AMO est signé entre SOLIHA Isère-Savoie et chaque propriétaire souhaitant réaliser un dossier de demande de subvention pour le montage des dossiers de subventions. Cette mission est financée par l'Anah.

Le reste à charge est pris en compte dans la subvention de la CCMG. SOLIHA Isère Savoie s'engage à ce que le reste-à-charge de la mission d'AMO soit nul pour les ménages éligibles.

#### 4. Communication

Mise en place avec l'intercommunalité d'actions de communication : article dans les bulletins communaux et intercommunaux et sites internet, participation à un conseil communautaire pour une séance de sensibilisation et d'information sur les actions existantes et les aides mobilisables.

L'association s'engage à envoyer à leur interlocuteur désigné par la CCMG tous les supports de communication pour avis préalable.

#### 5. Suivi et bilan

Des liens réguliers avec l'équipe de la CCMG permettent un suivi des contacts issus des permanences et une bonne coordination des intervenants (financeurs...). Un tableau annuel de bilan est présenté en début d'année N+1 avec un bilan général des objectifs poursuivis par la présente convention.

#### 6. Moyens

SOLIHA Isère Savoie mobilise pour la mise en œuvre de la présente convention :

- une cheffe de projet référent pour la CCMG,
- un technicien thermicien qualifié et expérimenté,
- une conseillère habitat connaissant le territoire et les financements mobilisables pour les propriétaires.

#### 7. Participation financière CCMG :

<b>ACTIONS</b>	<b>Hypothèses maximales</b>	<b>Participation financière de la CCMG</b>	<b>Montant</b>
Permanences d'informations de proximité	11 permanences	330 €/permanences par réalisées	3 630 €
Diagnostic autonomie et handicap POTrès modestes/modestes et accompagnement au montage des dossiers	6 accompagnements estimés	200 €/accompagnement Plafonné à 6 accompagnements	1 200€
Visites-conseils rénovation précarité énergétique PO très modestes/ modestes et accompagnement au montage des dossiers	4 accompagnements estimés	400€/accompagnement Plafonné à 4 accompagnements ménages modestes Pour les ménages très modestes 0€	1 600 €
Suivi actions	1 tableau de bord / bilan annuel	Forfait 500 €	500 €
<b>TOTAL PREVISIONNEL ANNUEL</b>			<b>6 930€</b>

Le bilan 2023 est joint à la présente note de synthèse.

---

#### **8. MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE – AVENANT AU BAIL**

---

La CCMG consent à la SISA la location des locaux du RDC de la maison de santé pluridisciplinaire ainsi que certains bureaux en R+1 pour les professionnels de santé dont la spécialité leur permet d'intégrer la SISA.

Madame BODONAN kinésithérapeute a souhaité résilier la location du bureau en R+1 et la SISA propose pour la remplacer la location du bureau à Madame PERRIN Emilie, sage-femme qui peut, de par sa profession, intégrer la SISA.

Aussi, il y a lieu que le Conseil communautaire se prononce sur la conclusion d'un avenant au bail de la SISA pour l'intégration de cette professionnelle et sur le montant de loyer mensuel hors charges de 257,06 € pour une surface de 40 m<sup>2</sup>, soit 6,43 €/m<sup>2</sup>.

---

#### **9. REVERSEMENT RISTOURNE CHEQUE DEJEUNER A L'AMICALE DU PERSONNEL**

---

Le groupe Chèque déjeuner a fait une ristourne à la Communauté de Communes de 411,67 € au titre des chèques déjeuner non utilisés ou périmés. Il est proposé au conseil communautaire de faire bénéficier à l'amicale du personnel de cette ristourne conformément à l'article R 3262-14 du Code du travail.

---

#### **10. VŒU SNCF MAINTIEN DU NIVEAU DE DESSERTE**

---

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le vœu à l'attention du PDG de la SNCF proposé par le Conseil